PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-33

du 31 MARS 2026

à l'encontre de la société REVEX sur la commune de Renage

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 mars 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 9 février 2026 de l'installation de fabrication de produits métalliques de la société REVEX, située sur la commune de Renage (38140) ;

Considérant le courriel du 3 mars 2026, avec accusé réception du 6 mars 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

société REVEX, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Renage ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 6 mars 2026 et du 11 mars 2026 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la ressource en eau suffisante pour assurer la protection incendie du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue potentiellement une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les services d'incendie et de secours sont susceptibles d'être confrontés à une impossibilité opérationnelle d'éteindre ou de limiter la propagation d'un incendie du fait d'un manque de moyens en eau ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVEX de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société REVEX (SIREN n°403 093 297), dont le siège social est situé au Parc d'activités Bièvre-Dauphiné-le-Grand-Combeau, 214 rue Eugène Perrin – 38690 Colombe, exploitant une installation de taillanderie, forgeage, outillage, usinage et mécanique générale sise zone d'activité Les Forges sur la commune de Renage (38140), est mise en demeure, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé, en justifiant de disposer, par des appareils d'incendie, de la ressource en eau appropriée aux risques et conformes aux normes en vigueur, pour la lutte contre l'incendie du site en cas de sinistre.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVEX et dont copie sera adressée au maire de Renage.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

31 MARS 2026